



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une pisciculture et une pico-
centrale hydro-électrique au lieu dit la Rybere
au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code
de l'environnement
Commune de Saint-Nectaire
63-2017-00222**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture et une pico-centrale hydro-électrique au lieu dit la Rybere au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande émanant de monsieur Martin propriétaire de la pisciculture de « La Ribeyre » concerne une prorogation du délai de réalisation des travaux prescrits à l'article 6-1 de l'arrêté sus-mentionné ;

CONSIDERANT que la demande est justifiée par un retard survenu à cause d'un dossier d'attribution d'aide de l'agence de l'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient au niveau des modalités de réalisation des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'article 6.1 alinéa premier de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture et une pico-centrale hydro-électrique au lieu dit la Rybere au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement est remplacé par :

Les travaux mentionnés dans la présente autorisation (passe à poissons, échancrure de dévalaison,...) sont réalisés avant fin octobre 2019. Le propriétaire ou l'exploitant prendra toute mesure (manœuvre des vannes,...) pour garantir la restitution de la valeur du débit réservé dès la notification du présent arrêté.

Article 2. : Publication et information des tiers

Copies du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Nectaire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Nectaire.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Saint-Nectaire,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND